

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542600060		
Demande du :	01/07/2026 - affichée en Mairie le : 06/07/2026	Destination : HABITATION
Date de demande de pièces :	07/07/2026	
Dossier complet depuis le :	08/07/2026	
Par :	Bacher Romain	SP créée : 24 m ²
Demeurant à :	414 cours Emile Zola 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
Pour des travaux de :	Extension d'une maison d'habitation existante & pose de 7 panneaux photovoltaïque	
Sur un terrain sis :	414 Cours Emile zola 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : CM-0106, CM-0107, CM-0108	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Considérant un espace vert représentant plus de 30% de la surface du terrain d'assiette
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments est égale ou supérieur à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet
VU la doctrine du SDIS de Vaucluse validée le 11/12/2014 à retrouver dans la "Note de cadrage pour un développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse » de mars 2021, qui précise l'ensemble des dispositions techniques de sécurité relatives aux installations photovoltaïques à l'adresse
https://www.vaucluse.gouv.fr/contenu/telechargement/19823/153676/file/note_cadrage_pv_84.pdf,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

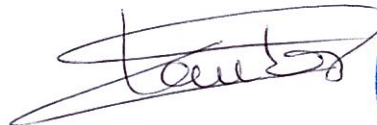
INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE : Les préconisations décrites dans la doctrine photovoltaïques du SDIS 84 devront être respectées.

Décision exécutoire le **11 AOUT 2026**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **11 AOUT 2026**

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON



INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

TAXES D'URBANISME:

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. Le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances